Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 13 June 2019 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 169/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 13 juin 2019 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 169/2015

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

Land Emergency Medical Response System Regulation

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les entreprises terrestres d'intervention médicale d'urgence

Regulation 22/2006
Registered January 23, 2006

Règlement 22/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

2 Licence required
3 Land system licence application
4 Expiry and renewal of licences
5 Pre-approval of alteration of location
6 Provincial medical director
7 Oversight role of provincial medical director
8 Exception when oversight provided by local medical director
9 Delegation
9.1 Revocation of delegation
10 Dispatch centre for licence holders
11 Medical oversight of dispatch centres

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

2 Permis obligatoire
3 Demande de permis d'entreprise terrestre
4 Date d'expiration et renouvellement des permis
5 Approbation préalable de la modification d'un lieu
6 Directeur médical provincial
7 Surveillance par le directeur médical provincial
8 Exception
9 Délégation
9.1 Révocation de la délégation
10 Centre de répartition
11 Surveillance médicale des centres de répartition

12 Agreement — regional health authority
13 Requirement for continuity of service
14 Agreements — continuity of service
14.1 Quality assurance program
15 Transporting patients by ambulance
16 Patient care supplies
17 Specifications — vehicles
18 Infection control
19 Secure storage
20 Insurance requirements
21 Smoking prohibited
22 Patient care reports
23 Collision or fire reports
24 Reports re occurrences, including critical incidents
25 Other reports
26 Form and timing of reports
26.1 Reporting obligation to provincial medical director officer
27 Communications
28 Ambulance staffing
29 Dispatch centre staffing

PART 3
PERSONNEL LICENCES

30 Application for licensing of individuals
31 Term of licences
32 Licence renewal
32.1 Skills maintenance program
33 Notification of transfer required
34 Notification of change in status of personnel licence holder
35 Performance of procedures and functions

PART 4
TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

36 Transition — agreements
37 Transition — vehicles
38 Definition of "former regulation"
39 Transition — staffing
40 Transition — personnel licences
41 Transition — ambulance services operation
42 Repeal
43 Coming into force

SCHEDULE A
PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

SCHEDULE B
PATIENT CARE SUPPLIES

12 Entente — office régional de la santé
13 Exigence relative à la continuité du service
14 Ententes — continuité du service
14.1 Programme d'assurance de la qualité médicale
15 Transport de malades par ambulance
16 Fournitures pour les soins des malades
17 Caractéristiques — véhicules
18 Programme de prévention des infections
19 Entreposage sécuritaire
20 Assurance
21 Interdiction de fumer
22 Rapports de soins au malade
23 Collision ou incendie
24 Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques
25 Autres rapports
26 Formule et date de dépôt des rapports
26.1 Obligation de faire rapport au directeur médical provincial
27 Communications
28 Personnel des ambulances
29 Personnel du centre de répartition

PARTIE 3
PERMIS DU PERSONNEL

30 Demande de permis pour des personnes
31 Durée des permis
32 Renouvellement des permis
32.1 Programme de maintien des compétences
33 Avis de transfert
34 Avis de modification de statut d'un membre du personnel
35 Actes et fonctions

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36 Ententes
37 Véhicules
38 Définition de « règlement antérieur »
39 Personnel
40 Permis du personnel
41 Entreprise de services d'ambulance
42 Abrogation
43 Entrée en vigueur

ANNEXE A
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ANNEXE B
FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« *Loi* »)

"**call taker**" means an individual employed in a dispatch centre who, as part of his or her employment,

(a) interviews a caller to determine the caller's emergency medical needs;

(b) determines the appropriate emergency medical response;

(c) assigns priority for emergency medical response; and

(d) if warranted, dispatches the appropriate emergency medical response vehicle, and provides assistance to its staff. (« préposé aux appels »)

"**core medical function**" means a medical function that has been delegated to all technicians by the provincial medical director under subsection 6(3). (« fonction médicale de base »)

"**delegation**" means the delegation of a medical function to a technician that enables the technician to perform the medical function legally. (« délégation »)

"**dispatch centre**" means a location where a call taker receives requests for land emergency medical response services from

(a) a public safety answering point;

(b) another emergency service provider; or

(c) the public. (« centre de répartition »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **centre de répartition** » Endroit où le préposé aux appels reçoit des demandes de services terrestres d'intervention médicale d'urgence :

a) d'un centre téléphonique de sécurité publique;

b) d'un autre fournisseur de services d'urgence;

c) du public. ("dispatch centre")

« **centre téléphonique de sécurité publique** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("public safety answering point")

« **délégation** » La délégation d'une fonction médicale à un technicien l'autorisant à l'exercer alors légalement. ("delegation")

« **directeur médical local** » Médecin chargé de la surveillance d'un titulaire de permis en conformité avec une entente conclue sous le régime du paragraphe 8(2). ("local medical director")

« **directeur médical provincial** » Médecin que le ministre nomme en vertu de l'article 6 à titre de directeur médical des services d'intervention médicale d'urgence dans la province. ("provincial medical director")

« **entreprise terrestre** » Entreprise terrestre d'intervention médicale d'urgence qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence. ("land system")

« **établissement** » Établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("facility")

"**emergency medical response vehicle**" includes an ambulance and a dedicated non-transporting emergency medical response vehicle. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence »)

"**facility**" has the meaning assigned by section 1 of *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

"**land emergency medical response services**" means

(a) conducting an assessment, outside a facility, of the medical condition of a patient; and

(b) if the medical condition of the patient warrants, undertaking one or more of the following activities:

(i) dispatching emergency medical response vehicles to the location of the patient,

(ii) providing emergency medical treatment to the patient,

(iii) referring the patient to the appropriate health care resources for continuing medical care,

(iv) transporting the patient to a facility, providing in-transport medical care, and ensuring the orderly transfer of the patient's medical care to appropriate medical personnel at the facility. (« services terrestres d'intervention médicale d'urgence »)

"**land system**" means a land emergency medical response system which provides land emergency medical response services. (« entreprise terrestre »)

"**licence holder**" means the holder of a licence to operate a land system. (« titulaire de permis »)

"**local medical director**" means a physician who provides medical oversight to a licence holder under an agreement under subsection 8(2). (« directeur médical local »)

« **fonction médicale** » Fonction qui fait partie de la pratique de la médecine, y compris un acte réservé au sens de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. ("medical function")

« **fonction médicale de base** » Fonction médicale dont l'exercice a été délégué à tous les techniciens par le directeur médical provincial en conformité avec le paragraphe 6(3). ("core medical function")

« **fonction médicale spécialisée** » Fonction médicale qui, en conformité avec les alinéas 7(2)d) ou 8(4)d), a été déléguée à un technicien désigné. ("specialized medical function")

« ***Loi*** » La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("Act")

« **office régional de la santé** » Office régional de la santé constitué ou prorogé sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("regional health authority")

« **préposé aux appels** » Particulier employé par un centre de répartition et qui, dans le cadre de son emploi :

a) interroge l'appelant afin de déterminer ses besoins médicaux d'urgence;

b) détermine quelle est l'intervention médicale d'urgence appropriée;

c) attribue une priorité à l'intervention médicale d'urgence;

d) lorsque cela est justifié, fait la répartition au véhicule d'intervention médicale d'urgence approprié et lui fournit assistance. ("call taker")

« **services terrestres d'intervention médicale d'urgence** » Services qui consistent :

a) d'une part, à faire l'évaluation, à l'extérieur d'un établissement, de l'état médical d'un malade;

"**medical function**" means a function which forms a part of the practice of medicine and includes a reserved act as defined in *The Regulated Health Professions Act*. (« fonction médicale »)

"**non-transporting emergency medical response vehicle**" means a motor vehicle that is designed to provide rapid primary intervention, advanced life support, or for supervisory or rescue purposes, but which is not designed or used to transport patients. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade »)

"**provincial medical director**" means a physician appointed by the minister under section 6 as the medical director of provincial emergency medical response services. (« directeur médical provincial »)

"**public safety answering point**" has the meaning assigned by section 1 of *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« centre téléphonique de sécurité publique »)

"**regional health authority**" means a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« office régional de la santé »)

"**specialized medical function**" means a medical function that has been delegated to a specific technician under clause 7(2)(d) or 8(4)(d). (« fonction médicale spécialisée »)

"**technician**" means an individual who is a licensed emergency medical response technician employed by a licence holder. (« technicien »)

M.R. 169/2015

b) d'autre part, si l'état médical du malade le justifie, à entreprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) envoyer des véhicules d'intervention médicale d'urgence à l'endroit où se trouve le malade,

(ii) fournir un traitement médical d'urgence au malade,

(iii) diriger le malade vers les ressources de soins de santé appropriées pour qu'il obtienne des soins médicaux continus,

(iv) transporter le malade à un établissement, fournir des soins pendant le transport et veiller au bon transfert des soins médicaux du malade au personnel médical approprié. ("land emergency medical response services")

« **technicien** » Particulier qui est titulaire d'un permis de technicien d'intervention médicale d'urgence et est employé par un titulaire de permis. ("technician")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise terrestre. ("licence holder")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence** » Y sont assimilés les ambulances et les véhicules d'intervention médicale d'urgence spécialisés qui ne transportent pas de malade. ("emergency medical response vehicle")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade** » Véhicule automobile qui est conçu pour fournir une intervention de première ligne rapide ou des soins avancés en réanimation ou à des fins de supervision ou de sauvetage, mais qui n'est pas conçu ni utilisé pour le transport de malades. ("non-transporting emergency medical response vehicle")

R.M. 169/2015

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

Licence required

2(1) No person other than a licence holder may

(a) hold themselves out to the public as being available to provide land emergency medical response services upon request;

(b) be dispatched to provide land emergency medical response services as a result of

(i) an emergency 911 telephone call, or

(ii) a telephone call made to any other emergency response telephone number listed in a telephone directory available to the public; or

(c) subject to subsection (3), provide or agree to provide land emergency medical response services at a specific site or event.

2(2) For the purpose of clause (1)(b), "**emergency 911 telephone call**" means an emergency telephone call placed to a public safety answering point by means of dialling the telephone digits 911.

2(3) A person does not provide land emergency response services when providing emergency care to participants or patrons at a specific site or event if no transporting of patients occurs.

Land system licence application

3(1) An applicant may, in the form and manner specified by the minister, apply to the minister to become a licence holder.

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

Permis obligatoire

2(1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de permis :

a) de prétendre pouvoir fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence sur demande;

b) d'être envoyé pour fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à la suite :

(i) d'un appel téléphonique d'urgence au 911,

(ii) d'un appel téléphonique fait à un autre numéro de téléphone d'intervention d'urgence figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public;

c) sous réserve du paragraphe (3), de fournir, ou de convenir de fournir, des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à un endroit ou lors d'un événement précis.

2(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'expression « **appel téléphonique d'urgence au 911** » s'entend de l'appel téléphonique d'urgence qui est fait à un centre téléphonique de sécurité publique en composant les chiffres 911.

2(3) Une personne ne fournit pas de services terrestres d'intervention médicale d'urgence lorsqu'elle fournit des soins d'urgence à des participants ou à des usagers à un endroit ou lors d'un événement précis si aucun transport de malades n'est effectué.

Demande de permis d'entreprise terrestre

3(1) Le requérant peut présenter au ministre une demande, au moyen de la formule et de la manière que le ministre précise, afin de devenir titulaire de permis.

3(2) An application must include the following:

(a) if the applicant is incorporated under *The Corporations Act*, a copy of the names and addresses of the directors and officers of the corporation;

(b) if the applicant is other than a corporation, the name and address of the owner, or if the applicant is a partnership, the names and addresses of all general partners in the partnership;

(c) the municipal address and the mailing address of all the premises from which the applicant proposes to operate the land system;

(d) evidence that the applicant has obtained liability insurance, as specified in section 20;

(e) an operational plan for the land emergency medical response services to be provided and evidence of the response time standards the applicant will be able to meet;

(f) any other information or documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the person to operate the land system.

3(3) A licence to operate a land system may be issued if the minister is satisfied that the applicant has satisfactorily demonstrated it can adequately operate the system.

Expiry and renewal of licences

4(1) Unless renewed, a land system licence expires on December 31 of the year in which it is issued, or such shorter period as the minister may determine.

4(2) To renew its licence, a licence holder must submit an application for renewal at least 90 days prior to the expiry date of the licence, and the application must

(a) be in the form approved by the minister;

3(2) La demande comprend :

a) si le requérant est constitué en corporation en application de la *Loi sur les corporations*, les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation;

b) si le requérant n'est pas une corporation, le nom et l'adresse du propriétaire ou, si le requérant est une société en nom collectif, les noms et adresses de tous les commandités de la société;

c) l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant prévoit exploiter l'entreprise terrestre;

d) la preuve que le requérant a obtenu une assurance responsabilité, conformément à l'article 20;

e) un plan opérationnel pour les services terrestres d'intervention médicale d'urgence qui seront fournis et la preuve des normes relatives aux délais d'intervention que le requérant sera en mesure de respecter;

f) tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer la capacité de la personne à exploiter l'entreprise terrestre.

3(3) Le permis d'exploitation d'entreprise terrestre peut être délivré si le ministre est convaincu que le requérant a établi de façon satisfaisante qu'il peut exploiter convenablement l'entreprise.

Date d'expiration et renouvellement des permis

4(1) Sauf s'il est renouvelé, le permis d'entreprise terrestre expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance ou à la fin de la période plus courte que le ministre fixe.

4(2) Afin de renouveler son permis, le titulaire présente une demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis. La demande est conforme aux exigences suivantes :

a) elle est rédigée au moyen de la formule qu'approuve le ministre;

(b) include, in a form approved by the minister, a signed declaration of the medical director who provides medical oversight to the licence holder (whether that is the provincial medical director or a local medical director) specifying

(i) the name of each technician to whom a specialized medical function has been delegated, and

(ii) a list of the medical functions delegated to each technician;

(c) include the municipal address and the mailing address of all the premises from which the licence holder will operate the land system;

(d) provide response time information for the time period of its existing licence in the form acceptable to the minister; and

(e) include any other information and documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the licence holder to continue to operate the land system.

M.R. 169/2015

b) elle comprend une déclaration signée du directeur médical chargé de la surveillance du titulaire de permis — qu'il s'agisse du directeur médical provincial ou d'un directeur médical local — rédigée sur la formule approuvée par le ministre, qui précise les éléments suivants :

(i) les noms de tous les techniciens auxquels une fonction médicale spécialisée a été déléguée,

(ii) la liste des fonctions médicales déléguées à chacun;

c) elle indique l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant exploitera l'entreprise terrestre;

d) elle fournit des renseignements relatifs aux délais d'intervention pour la durée de son permis en vigueur au moyen de la formule que le ministre juge acceptable;

e) elle comprend tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer si le titulaire de permis peut continuer d'exploiter l'entreprise terrestre.

R.M. 169/2015

Pre-approval of alteration of location

5 A licence holder may not discontinue the delivery of services from a premises specified under clauses 3(2)(c) or 4(2)(c) without the prior approval of the minister.

Approbation préalable de la modification d'un lieu

5 Il est interdit au titulaire de permis de cesser d'offrir des services à partir d'un lieu précisé en application des alinéas 3(2)c) ou 4(2)c) sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.

Provincial medical director

6(1) The minister may in writing appoint a physician as the provincial medical director of emergency medical response services.

6(2) The provincial medical director is responsible for providing medical oversight for licensed land emergency medical response services, except for services operated by licence holders for whom oversight is provided by a local medical director under an agreement under subsection 8(2).

Directeur médical provincial

6(1) Le ministre peut nommer par écrit un médecin au poste de directeur médical provincial des services d'intervention médicale d'urgence.

6(2) Le directeur médical provincial est chargé de la surveillance médicale des services terrestres d'intervention médicale d'urgence offerts par les titulaires de permis, sauf lorsque cette surveillance relève d'un directeur médical local en conformité avec une entente conclue en application du paragraphe 8(2).

6(3) The provincial medical director must

(a) delegate to technicians the core medical functions that all technicians may perform;

(b) establish protocols and procedures for technicians to follow when performing medical functions; and

(c) set requirements for the medical quality assurance program that each licence holder must establish under section 14.1 and monitor the licence holder's implementation of that program.

M.R. 169/2015

6(3) Le directeur médical provincial est tenu :

a) de déléguer aux techniciens les fonctions médicales de base que tous les techniciens peuvent exercer;

b) de déterminer les protocoles et les règles que les techniciens doivent suivre lors de l'exercice d'une fonction médicale;

c) de fixer les normes applicables à la mise sur pied d'un programme d'assurance de la qualité des services médicaux que tous les titulaires de permis doivent avoir en conformité avec l'article 14.1 et de contrôler la mise en œuvre des programmes par ceux-ci.

R.M. 169/2015

Oversight role of provincial medical director

7(1) This section applies where the provincial medical director provides medical oversight of licensed services under subsection 6(2).

7(2) The provincial medical director must, for each licensed service for which medical oversight is provided,

(a) provide consultation, or arrange for consultation by another physician, to licence holders and their employees on issues relating to land emergency medical response services;

(b) monitor the medical quality assurance program established for the licensed service to ensure that it meets the requirements set by the provincial medical director;

(c) ensure that clinical care is provided in accordance with protocols and procedures established by the provincial medical director;

(d) delegate to technicians any specialized medical functions that they may perform and provide a report on those delegations to the minister in a form approved by the minister;

Surveillance par le directeur médical provincial

7(1) Le présent article s'applique lorsque le directeur médical provincial est chargé de la surveillance des services en conformité avec le paragraphe 6(2).

7(2) Le directeur médical provincial est chargé des obligations qui suivent à l'égard des services médicaux offerts par tout titulaire de permis placé sous sa surveillance :

a) fournir des services de consultation — ou prendre les mesures permettant à un autre médecin de les fournir — au titulaire et à ses employés sur toute question liée aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) surveiller le programme d'assurance de la qualité des services médicaux mis sur pied par le titulaire afin d'en contrôler la conformité avec les normes qu'il a fixées;

c) veiller à ce que les soins cliniques soient fournis en conformité avec les protocoles et les règles qu'il a déterminés;

d) déléguer aux techniciens les fonctions médicales spécialisées qu'ils peuvent exercer et en faire rapport au ministre, sur la formule que celui-ci a approuvée;

(e) ensure that technicians perform medical functions under his or her supervision in accordance with protocols and procedures established by the provincial medical director;

(f) ensure that technicians perform their patient care duties and functions in accordance with the Emergency Medical Services (EMS) Protocols and Procedures published by the minister in 2015, as amended from time to time; and

(g) ensure that technicians perform their duties in patient care at an appropriate competency in accordance with the requirements of their licence category.

7(3) Before a licence holder provides land emergency medical response services, the provincial medical director must, in a form approved by the minister, provide the minister with the names of every technician employed by the licence holder and a list of any specialized medical functions that have been delegated to each technician.

7(4) When a licence holder employs a new technician, the provincial medical director must, in a form approved by the minister, provide the minister with the technician's name and a list of any specialized medical functions that have been delegated to the technician.

M.R. 169/2015

Exception when oversight provided by local medical director

8(1) A licence holder may request the minister's permission to have medical oversight provided by a local medical director rather than the provincial medical director under section 7.

8(2) If the minister grants permission, the licence holder must enter into an agreement with a local medical director whereby that medical director agrees to provide medical oversight in accordance with this section and, in the case of a dispatch centre, in accordance with section 11.

8(3) A licence holder must file a copy of every agreement with the provincial medical director.

e) veiller à ce que les techniciens exercent les fonctions médicales sous sa surveillance en conformité avec les protocoles et les règles qu'il a déterminés;

f) veiller à ce que les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec la dernière version des protocoles et règles sur les services médicaux d'urgence publiés par le ministre en 2015;

g) veiller à ce que les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec les exigences applicables à leur catégorie de permis.

7(3) Avant qu'un titulaire de permis puisse fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le directeur médical provincial doit, sur la formule approuvée par le ministre, communiquer à ce dernier les noms de tous les techniciens à l'emploi du titulaire ainsi que la liste des fonctions médicales spécialisées déléguées à chacun.

7(4) Lorsqu'un titulaire de permis embauche un technicien, le directeur médical provincial doit, sur la formule approuvée par le ministre, fournir à ce dernier le nom du technicien ainsi que la liste des fonctions médicales spécialisées qui lui ont été déléguées.

R.M. 169/2015

Exception

8(1) Le titulaire de permis peut demander au ministre l'autorisation de se placer sous la surveillance d'un directeur médical local au lieu de demeurer sous celle du directeur médical provincial en application de l'article 7.

8(2) Si le ministre donne son autorisation, le titulaire conclut une entente avec un directeur médical local qui accepte de surveiller ses opérations en conformité avec le présent article et, dans le cas d'un centre de répartition, de l'article 11.

8(3) Le titulaire dépose une copie de l'entente auprès du directeur médical provincial.

8(4) A local medical director must, for each licensed service for which he or she provides medical oversight,

(a) provide consultation, or arrange for consultation by another physician, to the licence holder and its employees on issues relating to land emergency medical response services;

(b) ensure that an appropriate medical quality assurance program is established in accordance with requirements set by the provincial medical director;

(c) ensure that clinical care is provided in accordance with protocols and procedures established by the provincial medical director;

(d) delegate to technicians employed by the licence holder any specialized medical functions that they may perform and provide a report on those delegations to the minister in a form approved by the minister;

(e) ensure that technicians perform medical functions under his or her supervision in accordance with protocols and procedures established by the provincial medical director;

(f) ensure that technicians perform their patient care duties and functions in accordance with the Emergency Medical Services (EMS) Protocols and Procedures published by the minister in 2015, as amended from time to time; and

(g) ensure that technicians perform their duties in patient care at an appropriate competency in accordance with the requirements of their licence category.

8(5) Before a licence holder provides land emergency medical response services, the local medical director must provide to the minister and the provincial medical director, in a form approved by the minister, the names of every technician employed by the licence holder and a list of any specialized medical functions that have been delegated to each technician.

8(4) Le directeur médical local est chargé des obligations qui suivent à l'égard de chacun des fournisseurs de services dont il assure la surveillance :

a) fournir des services de consultation — ou prendre les mesures permettant à un autre médecin de les fournir — au titulaire et à ses employés sur toute question liée aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) veiller à la mise sur pied d'un programme d'assurance de la qualité des services médicaux qui soit conforme aux normes fixées par le directeur médical provincial;

c) veiller à ce que les soins cliniques soient fournis en conformité avec les protocoles et les règles déterminés par le directeur médical provincial;

d) déléguer aux techniciens à l'emploi du titulaire les fonctions médicales spécialisées qu'ils peuvent exercer et en faire rapport au ministre, sur la formule que celui-ci a approuvée;

e) veiller à ce que les techniciens exercent les fonctions médicales sous sa surveillance en conformité avec les protocoles et les règles déterminés par le directeur médical provincial;

f) veiller à ce que les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec la dernière version des protocoles et règles sur les services médicaux d'urgence publiés par le ministre en 2015;

g) veiller à ce que les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec les exigences applicables à leur catégorie de permis.

8(5) Avant qu'un titulaire de permis puisse fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le directeur médical local doit fournir au ministre et au directeur médical provincial les noms de tous les techniciens à son emploi ainsi que la liste des fonctions médicales spécialisées déléguées à chacun. Les renseignements doivent être communiqués sur la formule que le ministre a approuvée.

8(6) When a licence holder employs a new technician, the local medical director must provide to the minister and the provincial medical director, in a form approved by the minister, the technician's name and a list of any specialized medical functions that have been delegated to the technician.

M.R. 169/2015

8(6) Lorsqu'un titulaire de permis embauche un technicien, le directeur médical local doit fournir au ministre et au directeur médical provincial le nom du technicien ainsi que la liste des fonctions médicales spécialisées qui lui ont été déléguées. Les renseignements doivent être communiqués sur la formule que le ministre a approuvée.

R.M. 169/2015

Delegation

9(1) Every delegation of a medical function to a technician under this regulation must be made in accordance with

(a) the process for doing so established by the College of Physicians and Surgeons of Manitoba; and

(b) the Emergency Medical Services (EMS) Protocols and Procedures published by the minister in 2015, as amended from time to time.

Délégation

9(1) La délégation d'une fonction médicale à un technicien se fait en conformité avec la marche à suivre prévue par l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba et la dernière version des protocoles et règles sur les services médicaux d'urgence publiés par le ministre en 2015.

9(2) If an agreement between a licence holder and a local medical director under subsection 8(2) is terminated, every delegation of a specialized medical function by the local medical director is immediately suspended.

9(2) Lorsqu'il est mis fin à l'entente conclue en conformité avec le paragraphe 8(2) entre le titulaire de permis et un directeur médical local, les délégations de fonctions médicales spécialisées faites par le directeur sont suspendues.

9(3) If a technician ceases to be employed by a particular licence holder, the delegation of any specialized medical function to the technician is revoked.

9(3) Lorsqu'un technicien cesse d'être à l'emploi d'un titulaire de permis en particulier, la délégation de fonctions médicales spécialisées dont il bénéficiait est révoquée.

9(4) If a technician ceases to be employed by any licence holder, the delegation of all core medical functions is revoked.

M.R. 169/2015

9(4) Lorsqu'un technicien cesse d'être à l'emploi de quelque titulaire de permis que ce soit, la délégation de fonctions médicales de base dont il bénéficiait est révoquée.

R.M. 169/2015

Revocation of delegation

9.1(1) When medical oversight is provided by the provincial medical director under subsection 6(2), the provincial medical director must revoke any delegation he or she has made to a technician (whether of a core medical function or a specialized medical function) if the provincial medical director is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by the delegation.

Révocation de la délégation

9.1(1) Dans les cas où il est chargé de la surveillance médicale en conformité avec le paragraphe 6(2), le directeur médical provincial est tenu de révoquer la délégation qu'il a faite à un technicien de l'exercice de fonctions médicales, de base ou spécialisées, s'il est d'avis qu'elle met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public.

9.1(2) When a local medical director is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by delegation of a medical function to a technician, he or she

(a) must, in relation to delegation of a specialized medical function, revoke the delegation; and

(b) in relation to delegation of a core medical function,

(i) must notify the provincial medical director, and

(ii) may temporarily suspend the delegation until the provincial medical director has dealt with the matter.

9.1(3) Upon receiving a notice under subclause (2)(b)(i), the provincial medical director must revoke the delegation if he or she is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by the delegation.

M.R. 169/2015

Dispatch centre for licence holders

10 Every licence holder must either

(a) operate its own dispatch centre in accordance with standards approved by the minister; or

(b) enter into an agreement with another licence holder who operates a dispatch centre and who is acceptable to the minister, and file a copy of that agreement with the minister.

M.R. 169/2015

Medical oversight of dispatch centres

11(1) When the provincial medical director provides medical oversight for a dispatch centre, he or she must

(a) provide consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

9.1(2) S'il est d'avis que la délégation d'une fonction médicale à un technicien met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public, le directeur médical local :

a) est tenu de la révoquer, s'il s'agit de la délégation d'une fonction médicale spécialisée;

b) s'il s'agit d'une fonction médicale de base :

(i) doit en informer le directeur médical provincial,

(ii) peut suspendre la délégation jusqu'à ce que le directeur médical provincial tranche la question.

9.1(3) Dès qu'il est informé de la situation en conformité avec le sous-alinéa (2)b)(i), le directeur médical provincial révoque la délégation s'il est d'avis qu'elle met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public.

R.M. 169/2015

Centre de répartition

10 Les titulaires de permis respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) exploiter un centre de répartition en conformité avec les normes que le ministre approuve;

b) conclure une entente avec un autre titulaire de permis qui exploite un centre de répartition et que le ministre juge acceptable, et déposer une copie de l'entente auprès du ministre.

R.M. 169/2015

Surveillance médicale des centres de répartition

11(1) Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical provincial s'il est chargé de la surveillance médicale d'un centre de répartition :

a) fournir des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

(b) monitor the medical quality assurance program for the dispatch centre to ensure the requirements set by the provincial medical director are met; and

(c) approve the protocols to be followed by the dispatch centre respecting medical triage.

11(2) A local medical director who provides medical oversight for a dispatch centre must

(a) provide consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

(b) ensure that an appropriate medical quality assurance program is established for the dispatch centre in accordance with the requirements established by the provincial medical director; and

(c) oversee the development of the protocols to be followed by the dispatch centre respecting medical triage, and submit them to the provincial medical director for approval.

M.R. 169/2015

Agreement — regional health authority

12(1) If a licence holder is not a regional health authority, the licence holder must not provide any land emergency medical response services in a health region unless the licence holder has first entered into a written agreement with a regional health authority with respect to the provision of health services within the health region of that regional health authority.

12(2) A copy of every agreement entered into under subsection (1) by a licence holder must be filed with the minister.

12(3) A licence holder may not provide services inconsistent with the terms of an agreement entered into under subsection (1).

b) surveiller le programme d'assurance de la qualité médicale du centre de répartition pour contrôler l'application des normes qu'il a fixées;

c) approuver les protocoles de triage à suivre par le centre de répartition.

11(2) Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical local qui est chargé de la surveillance médicale d'un centre de répartition :

a) fournir des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

b) veiller à ce que soit mis en place un programme d'assurance de la qualité médicale approprié en conformité avec les normes fixées par le directeur médical provincial;

c) superviser l'élaboration des protocoles de triage à suivre par le centre de répartition et les soumettre au directeur médical provincial pour approbation.

R.M. 169/2015

Entente — office régional de la santé

12(1) S'il n'est pas un office régional de la santé, le titulaire de permis ne peut fournir de services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans une région sanitaire à moins d'avoir d'abord conclu une entente écrite avec un office régional de la santé relativement à la fourniture de services de santé dans la région sanitaire de cet office.

12(2) Un exemplaire de toute entente conclue en application du paragraphe (1) par un titulaire de permis est déposé auprès du ministre.

12(3) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services incompatibles avec les conditions d'une entente conclue en application du paragraphe (1).

Requirement for continuity of service

13(1) A licence holder must ensure emergency medical response services are available

(a) continuously, 24 hours per day, 365 days per year; and

(b) within a response time standard acceptable to the minister.

13(2) Subsection (1) does not apply if a licence holder's ambulance is unavailable as a result of transporting a patient, mechanical breakdown or unforeseen emergency.

Agreements — continuity of service

14(1) A licence holder must enter into an agreement with another licence holder who agrees to provide land emergency medical services in the event the licence holder is temporarily unable to do so.

14(2) An agreement under subsection (1) must be filed with and be acceptable to the minister.

14(3) In the event a licence holder is unable to provide service in accordance with section 13, the licence holder must

(a) notify the minister;

(b) notify the party with whom an agreement has been entered into under subsection (1) and implement the terms and conditions of the agreement;

(c) notify the public of the unavailability of service in a manner directed by the minister; and

(d) follow any additional steps required by the minister.

Exigence relative à la continuité du service

13(1) Le titulaire de permis veille à ce que des services d'intervention médicale d'urgence puissent être obtenus :

a) continuellement, jour et nuit, à longueur d'année;

b) selon une norme relative au délai d'intervention que le ministre juge acceptable.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ambulance du titulaire de permis n'est pas disponible en raison du transport d'un malade, d'un problème mécanique ou d'une urgence imprévue.

Ententes — continuité du service

14(1) Le titulaire de permis conclut une entente avec un autre titulaire de permis qui convient de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans le cas où le titulaire de permis serait temporairement incapable d'en fournir.

14(2) L'entente visée au paragraphe (1) est déposée auprès du ministre et doit être jugée acceptable par celui-ci.

14(3) Dans le cas où il est incapable de fournir des services en conformité avec l'article 13, le titulaire de permis respecte les exigences suivantes :

a) il avise le ministre;

b) il avise la partie avec laquelle une entente a été conclue en application du paragraphe (1) et il met en œuvre les conditions de l'entente;

c) il avise le public, de la manière que le ministre indique, du fait que le service ne peut être obtenu;

d) il suit les autres démarches que le ministre indique.

Quality assurance program

14.1 Every licence holder must establish an appropriate medical quality assurance program for the licensed service in accordance with requirements set by the provincial medical director.

M.R. 169/2015

Transporting patients by ambulance

15 In providing land emergency medical response services, no vehicle other than an ambulance may be used by a licence holder to transport a patient.

Patient care supplies

16 The patient care equipment and supplies set out in Schedule B are authorized for use for the purposes of section 10 of the Act. The minister may establish and approve specifications in addition to those listed in the Schedule.

Specifications — vehicles

17(1) In providing land emergency medical response services, a licence holder must not use, or permit the use of, an ambulance unless

(a) it complies with the specifications established by the minister and carries the patient care equipment specified in Schedule B;

(b) it is maintained in a mechanically safe condition; and

(c) before January 31 of each year, the licence holder files with the minister satisfactory evidence it has passed a safety inspection by an agent authorized by the Vehicle Standards and Inspections section of the Department of Transportation and Government Services to conduct inspections of ambulances.

17(2) Every non-transporting emergency medical response vehicle used by a licence holder must carry the patient care equipment specified in Schedule B for that type of vehicle.

Programme d'assurance de la qualité médicale

14.1 Les titulaires de permis sont tenus de mettre sur pied un programme d'assurance de la qualité médicale de leurs services en conformité avec les normes fixées par le directeur médical provincial.

R.M. 169/2015

Transport de malades par ambulance

15 Il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un véhicule autre qu'une ambulance pour le transport d'un malade lors de la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Fournitures pour les soins aux malades

16 L'équipement et les fournitures pour les soins aux malades énoncés à l'annexe B peuvent être utilisés pour l'application de l'article 10 de la *Loi*. Le ministre peut établir et approuver des caractéristiques supplémentaires à celles énoncées à l'annexe.

Caractéristiques — véhicules

17(1) Pour la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une ambulance, à moins :

a) qu'elle ne soit conforme aux caractéristiques établies par le ministre et ne transporte l'équipement pour les soins aux malades qui est mentionné à l'annexe B;

b) qu'elle ne soit maintenue dans un bon état de marche,

c) avant le 31 janvier de chaque année, que le titulaire de permis ne dépose auprès du ministre une preuve satisfaisante qu'elle a passé une inspection de sécurité effectuée par un mandataire que la Section des normes et des inspections des véhicules du ministère des Transports et des Services gouvernementaux autorise à effectuer l'inspection d'ambulances.

17(2) Tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise transporte l'équipement pour les soins aux malades mentionné à l'annexe B pour ce genre de véhicule.

17(3) Except for an ambulance, no vehicle used by a licence holder may bear the exterior marking: "AMBULANCE".

Infection control
18 A licence holder must

(a) establish and implement an infection control program in accordance with guidelines approved by the minister; and

(b) ensure that, when an ambulance is used to transport a patient with a known or suspected contagious disease, it is not used

(i) at the same time to transport another patient who does not have the same disease, or

(ii) thereafter to transport any other patient without first being disinfected in accordance with guidelines approved by the minister.

Secure storage
19 Medications and patient care equipment and supplies in the possession of a licence holder or for use by a technician that pose a threat to the public if improperly used must be stored in a secure manner

(a) in the premises of the licence holder; or

(b) in the emergency medical response vehicles operated by the licence holder.

Insurance requirements
20 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a licence holder must have insurance which insures

(a) every emergency medical response vehicle in an amount of at least $2,000,000 in respect of liability arising from

(i) bodily injury to or the death of any individuals being transported in the vehicle, or

17(3) À moins qu'il ne s'agisse d'une ambulance, aucun véhicule utilisé par un titulaire de permis ne peut porter sur l'extérieur l'inscription : « AMBULANCE ».

Programme de prévention des infections
18 Le titulaire de permis :

a) établit et met en application un programme de prévention des infections en conformité avec les lignes directrices que le ministre approuve;

b) veille à ce que toute ambulance qui est utilisée afin de transporter un malade atteint d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne soit pas utilisée, selon le cas :

(i) pour transporter, en même temps, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie,

(ii) pour transporter, par la suite, un autre malade sans avoir été préalablement désinfectée en conformité avec les lignes directrices que le ministre a approuvées.

Entreposage sécuritaire
19 Les médicaments ainsi que l'équipement et les fournitures pour les soins aux malades qui sont en la possession du titulaire de permis ou utilisés par un technicien et qui constituent un danger pour le public s'ils sont mal utilisés doivent être entreposés de manière sécuritaire :

a) dans les lieux qu'exploite le titulaire de permis;

b) dans les véhicules d'intervention médicale d'urgence qu'exploite le titulaire de permis.

Assurance
20 Le titulaire de permis :

a) assure chaque véhicule d'intervention médicale d'urgence pour au moins 2 000 000 $ pour couvrir :

(i) les lésions corporelles causées à toute personne transportée ou le décès de cette personne,

(ii) loss or damage to property, including any special care equipment not normally carried in the emergency medical response vehicle that is being carried in the vehicle for a particular patient; and

(b) every staff person in an amount of at least $5,000,000 in respect of liability regarding the provision of land emergency medical response services.

(ii) les pertes et les dommages matériels, y compris ceux causés à tout équipement pour des soins spéciaux qui ne se trouve pas habituellement dans le véhicule d'intervention médicale d'urgence et qui est transporté dans le véhicule pour un malade en particulier;

b) possède une assurance qui couvre tout membre du personnel pour au moins 5 000 000 $ à l'égard de sa responsabilité en matière de fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est d'avis qu'il est personnellement suffisamment assuré.

Smoking prohibited

21 No individual may smoke in an emergency medical response vehicle at any time.

Interdiction de fumer

21 Il est interdit en tout temps de fumer dans un véhicule d'intervention médicale d'urgence.

Patient care reports

22(1) A licence holder must ensure that a patient care report is completed by the technician immediately after providing care or transportation of a patient.

22(2) A licence holder must ensure that

(a) where the patient is transported to a facility, a copy of the patient care report is provided to an individual in that facility who has authority to receive such information;

(b) a copy of the patient care report, or excerpts as required by the minister, is provided to the minister; and

(c) the original of the patient care report is retained by the licence holder for a period of seven years from the date of the transport, or for such longer period as is otherwise required by law.

Rapports de soins au malade

22(1) Le titulaire de permis veille à ce que le technicien rédige un rapport de soins au malade immédiatement après la fourniture de soins ou le transport d'un malade.

22(2) Le titulaire de permis veille à ce que :

a) si le malade est transporté à un établissement, une copie du rapport de soins au malade soit remise à une personne de cet établissement qui a le pouvoir de recevoir ce renseignement;

b) une copie du rapport, ou l'extrait que le ministre exige, soit remise à celui-ci;

c) l'original du rapport soit conservé pendant sept ans à compter de la date du transport, ou pour toute période plus longue qu'exige par ailleurs la loi.

Collision or fire reports

23(1) A licence holder must file a report with the minister in the event an emergency medical response vehicle is involved in a collision or fire

(a) while carrying a patient; or

(b) that, under *The Highway Traffic Act*, is required to be reported to a peace officer.

23(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015

Reports re occurrences, including critical incidents

24(1) The following definitions apply in this section.

"**critical incident**" means a critical incident, as defined in section 53.1 of *The Regional Health Authorities Act*, that occurs in the course of providing emergency medical response services. (« incident critique »)

"**occurrence**" means an event that occurs in the course of providing emergency medical response services that results in actual or potential harm or damage to, or loss of, any of the following

(a) life, limb or function;

(b) property;

and for certainty includes any event that results in a staff person, a medical or non-medical escort or a member of the public being injured and requiring medical care. (« événement »)

Collision ou incendie

23(1) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un rapport dans le cas où un véhicule d'intervention médicale d'urgence est entré en collision ou a pris feu et si la collision ou l'incendie, selon le cas :

a) s'est produit pendant le transport d'un malade;

b) doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*.

23(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015

Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **événement** » Événement qui se produit pendant la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence et qui entraîne ou peut entraîner, selon le cas :

a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;

b) des pertes ou des dommages matériels.

La présente définition vise notamment les événements qui occasionnent à un membre du personnel, à un infirmier, à un accompagnateur ou à un membre du public des blessures nécessitant des soins médicaux. ("occurrence")

« **incident critique** » Incident critique, au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*, qui se produit au cours de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence. ("critical incident")

24(2) A licence holder must report

(a) each occurrence, which is not otherwise a critical incident, in accordance with this section; and

(b) each critical incident in accordance with *The Regional Health Authorities Act*, where the licence holder

(i) is a regional health authority or a health corporation, or

(ii) has been prescribed as a health care organization for the purposes of Part 4.1 of that Act.

24(3) Where an occurrence takes place within the health region of a regional health authority, a licence holder that is not a regional health authority must report on the occurrence to the authority in accordance with the policy approved by that authority.

24(4) A regional health authority must report to the minister, in accordance with the policy approved by the minister,

(a) each occurrence for which it is the licence holder; and

(b) any other occurrence that it becomes aware of as a result of receiving information under subsection (3).

Other reports

25 A licence holder must report any other information the minister may require from time to time.

Form and timing of reports

26 A report required to be submitted to the minister under sections 22 to 25 must be filed in the time, form and manner specified by the minister.

24(2) Le titulaire de permis présente un rapport concernant :

a) chaque événement, qui n'est pas par ailleurs un incident critique, en conformité avec le présent article;

b) chaque incident critique en conformité avec la *Loi sur les offices régionaux de la santé* :

(i) s'il s'agit d'un office régional de la santé ou d'une personne morale dispensant des soins de santé,

(ii) s'il s'agit d'un organisme de soins de santé désigné pour l'application de la partie 4.1 de cette loi.

24(3) Si un événement se produit dans la région sanitaire d'un office régional de la santé, le titulaire de permis qui n'est pas un office régional de la santé présente un rapport au sujet de l'événement à l'office en conformité avec les lignes directrices que celui-ci a approuvées.

24(4) L'office régional de la santé présente un rapport au ministre, en conformité avec les lignes directrices que celui-ci a approuvées, au sujet :

a) de chaque événement à l'égard duquel il est le titulaire de permis;

b) des autres événements dont il prend connaissance après avoir reçu des renseignements en application du paragraphe (3).

Autres rapports

25 Le titulaire de permis fournit les autres renseignements que le ministre exige.

Formule et date de dépôt des rapports

26 Les rapports qui doivent être présentés au ministre en application des articles 22 à 25 sont déposés au moyen de la formule, à la date et de la manière que précise le ministre.

Reporting obligation to provincial medical director officer

26.1 Every licence holder must report to the provincial medical director as and when required, in order to enable the provincial medical director to carry out his or her responsibilities under this regulation.

M.R. 169/2015

Communications

27(1) Communication related to the provision of emergency medical response services must be conducted on a radio system or frequency specifically authorized by the minister.

27(2) No person may use a frequency authorized under subsection (1) for any other purpose except related to the provision of emergency medical response services.

Ambulance staffing

28(1) The licence holder must ensure an ambulance used to provide services is staffed by at least two technicians. If the licence holder's average service call volume in the preceding three years is

(a) more than 750 service calls but less than 1,500, at least one technician must hold a technician — primary care paramedic or technician — advanced care paramedic licence; or

(b) 1,500 service calls or more, both technicians must hold technician — primary care paramedic or technician — advanced care paramedic licences.

28(2) A licence holder must ensure a non-transporting emergency medical response vehicle owned and operated by the licence holder, or responding under an agreement with a licence holder, is staffed by at least one technician.

Obligation de faire rapport au directeur médical provincial

26.1 Tous les titulaires de permis sont tenus de faire rapport au directeur médical provincial au moment où il le demande et de la façon qu'il précise afin de lui permettre d'exercer les attributions que lui confère le présent règlement.

R.M. 169/2015

Communications

27(1) Les communications liées à la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence sont faites sur un système radio ou une fréquence que le ministre autorise expressément.

27(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une fréquence autorisée en application du paragraphe (1) à toute autre fin que la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence.

Personnel des ambulances

28(1) Le titulaire de permis veille à ce que toute ambulance utilisée pour la fourniture de services ait au moins deux techniciens. Si le titulaire a effectué en moyenne au cours des trois années précédentes :

a) plus de 750 interventions mais moins de 1 500, au moins des techniciens doit être titulaire d'un permis de technicien paramédical en soins primaires ou de technicien paramédical en soins avancés;

b) au moins 1 500 interventions, les deux techniciens doivent être titulaires d'un permis de technicien paramédical en soins primaires ou de technicien paramédical en soins avancés.

28(2) Le titulaire de permis veille à ce que tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade dont il est propriétaire et qu'il exploite, ou qui répond à des appels en application d'une entente conclue avec un titulaire de permis, ait au moins un technicien.

28(3) For the purposes of subsection (1), if a licence holder delivers services from more than one premises, the annual average call volumes of each may be used to determine the staffing required for each ambulance.

M.R. 169/2015

28(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le titulaire de permis offre des services à partir de plus d'un endroit, le nombre d'interventions effectué en moyenne par année pour chaque endroit peut être utilisé afin de déterminer le personnel requis pour chaque ambulance.

R.M. 169/2015

Dispatch centre staffing

29 An operator of a dispatch centre must ensure that every call taker

(a) holds a technician, technician — paramedic or technician — advanced paramedic licence; and

(b) has completed a call taking and dispatch education program approved by the minister.

Personnel du centre de répartition

29 L'exploitant d'un centre de répartition veille à ce que tous les préposés aux appels :

a) soient titulaires d'un permis de technicien, de technicien-paramédic ou de technicien-paramédic de niveau avancé;

b) aient suivi le programme de formation en prise et répartition d'appels qu'approuve le ministre.

PART 3

PERSONNEL LICENCES

PARTIE 3

PERMIS DU PERSONNEL

Application for licensing of individuals

30(1) To be issued a technician's licence described in Schedule A, a person must

(a) make application in a form approved by the minister;

(b) be a minimum of 18 years of age;

(c) provide the following records, dated no more than 60 days before the application is made:

(i) a child abuse registry check, being a record about the individual that is obtained from the child abuse registry under *The Child and Family Services Act*,

Demande de permis pour des personnes

30(1) Toute personne qui désire obtenir un permis de technicien visé à l'annexe A doit respecter les exigences suivantes :

a) présenter une demande au moyen de la formule approuvée par le ministre;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) fournir les documents suivants, datés d'au plus 60 jours avant la présentation de la demande :

(i) un relevé des mauvais traitements, soit un document qui se rapporte à elle et qui est tiré du registre concernant les mauvais traitements prévu par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(ii) a criminal record check, being a record about the individual obtained from a law enforcement agency stating whether or not the person has any convictions or outstanding charges awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactments; and

(d) subject to subsection (2), provide evidence of satisfactory completion, within the 12 months immediately preceding the application, of the requirements set out in Schedule A for the respective class of licence.

30(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015

Term of licences

31 Subject to section 8 of the Act, licences issued under this Part shall expire three years from the date of issue.

Licence renewal

32(1) To renew a licence issued under this Part, an individual must submit a written application for renewal to the minister at least 60 days before his or her existing licence expires. The application must be in the form approved by the minister.

32(2) A technician is eligible to have his or her licence renewed only if he or she is in compliance with section 32.1.

M.R. 9/2014; 169/2015

Skills maintenance program

32.1 Each year, a technician must

(a) successfully complete the activities required under a skills maintenance and evaluation program approved by the minister; and

(b) report on those activities at the time and in the form required by the minister.

M.R. 9/2014; 169/2015

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, soit un document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial;

d) sous réserve du paragraphe (2), prouver qu'elle a suivi avec succès, au cours des 12 mois qui précèdent la demande, une formation respectant les exigences énoncées à l'annexe A pour sa catégorie de permis.

30(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015

Durée des permis

31 Sous réserve de l'article 8 de la *Loi*, les permis délivrés en application de la présente partie expirent trois ans après la date de leur délivrance.

Renouvellement des permis

32(1) Tout particulier qui désire obtenir le renouvellement d'un permis qui lui a été délivré en application de la présente partie présente, sur la formule approuvée par le ministre, une demande écrite de renouvellement au moins 60 jours avant l'expiration du permis en vigueur.

32(2) Le permis d'un technicien ne peut être renouvelé que s'il s'est conformé aux exigences de l'article 32.1.

R.M. 9/2014; 169/2015

Programme de maintien des compétences

32.1 Les techniciens sont tenus :

a) de suivre annuellement avec succès un programme d'évaluation et de maintien des compétences approuvé par le ministre;

b) de faire rapport des activités exercées dans le cadre du programme au moment et de la façon fixés par le ministre.

R.M. 9/2014; 169/2015

Notification of transfer required

33 A technician who wishes to be employed by more than one land system, or wishes to transfer between land systems, must submit a notification on a form approved by the minister prior to starting to provide services with the alternate or additional land system.

Notification of change in status of personnel licence holder

34 Within 30 days after a technician ceases to be employed by a land system, the system licence holder must notify the minister of the change in employment.

Performance of procedures and functions

35(1) In the course of providing emergency medical response services a technician may only perform

(a) those procedures or functions for his or her licence category, as set out in the Emergency Medical Services (EMS) Protocols and Procedures published by the minister in 2015, as amended from time to time; and

(b) the core medical functions and specialized medical functions delegated to him or her in accordance with the protocols and procedures approved by the provincial medical director.

35(2) As part of a technician's training, the medical director providing oversight to the technician's employer (whether that is the provincial medical director or a local medical director) may authorize a technician to perform a specialized medical function that has not been delegated to the technician if the medical director, or an appropriately qualified person that he or she has designated, is present to supervise the technician performing the function.

M.R. 169/2015

Avis de transfert

33 Le technicien qui désire être employé par plus d'une entreprise terrestre, ou qui désire passer d'une entreprise terrestre à une autre, présente un avis au moyen de la formule que le ministre approuve avant de commencer à fournir des services pour l'autre entreprise terrestre.

Avis de modification de statut d'un membre du personnel

34 Dans les 30 jours après que le technicien cesse d'être employé par une entreprise terrestre, le titulaire du permis d'entreprise avise le ministre de la modification survenue dans son personnel.

Actes et fonctions

35(1) Dans le cadre de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence, le technicien peut uniquement :

a) accomplir les actes et remplir les fonctions précisés pour sa catégorie de permis dans la dernière version des protocoles et règles sur les services médicaux d'urgence publiés par le ministre en 2015;

b) accomplir les fonctions médicales, de base et spécialisées, dont l'exercice lui a été délégué, en conformité avec les protocoles et règles approuvés par le directeur médical provincial.

35(2) Le directeur médical chargé de la surveillance médicale de l'employeur d'un technicien peut, dans le cadre de la formation de ce technicien, l'autoriser à exercer des fonctions médicales dont l'exécution ne lui a pas été déléguée. Le directeur médical, ou une personne compétente qu'il désigne, doit toutefois être présent afin de superviser le technicien pendant l'exercice de la fonction.

R.M. 169/2015

PART 4

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transition — agreements
36 Section 12 does not apply for three months after the coming into force of this regulation.

Transition — vehicles
37(1) Subject to subsection (2), a motor vehicle that has been used as an emergency medical response vehicle on the date this regulation comes into force that does not comply with the requirements of section 17 may continue to be used as an ambulance for a period not exceeding

(a) 60 days after the coming into force of this regulation; or

(b) two years after the coming into force of this regulation if the minister is satisfied the deficiencies are not directly related to safety.

37(2) If the minister is satisfied it is impractical or impossible to adapt an emergency medical response vehicle to comply with the provisions of this regulation, the minister may permit the vehicle to continue to be used by a licence holder, subject to such terms and conditions on its use that the minister may prescribe.

Definition of "former regulation"
38 For the purposes of sections 40 and 41 and Schedule A, "**former regulation**" means the *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96.

Transition — staffing
39 Section 28 does not apply for three years after the coming into force of this regulation. Before that, a licence holder must ensure an ambulance used to provide emergency medical response services is staffed in accordance with sections 10 and 11 of the former regulation.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ententes
36 L'article 12 ne s'applique pas pendant les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Véhicules
37(1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules automobiles qui étaient utilisés comme véhicule d'intervention médicale d'urgence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 17 peuvent continuer à être utilisés à titre d'ambulance pour une période maximale :

a) de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement si le ministre est convaincu que les lacunes ne sont pas directement liées à la sécurité.

37(2) S'il est convaincu qu'il est peu pratique ou impossible d'adapter un véhicule d'intervention médicale d'urgence afin qu'il soit conforme au présent règlement, le ministre peut permettre au titulaire de permis de continuer à utiliser le véhicule, sous réserve des conditions concernant son utilisation que le ministre peut prescrire.

Définition de « règlement antérieur »
38 Pour l'application des articles 40 et 41, « **règlement antérieur** » s'entend du *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96.

Personnel
39 L'article 28 ne s'applique pas pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Avant cette date, le titulaire de permis veille à ce que l'ambulance utilisée pour la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence ait le personnel que prévoient les articles 10 et 11 du règlement antérieur.

Transition — personnel licences

40(1) If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance driver's licence or an ambulance attendant's licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a technician's licence under this regulation before expiry of the term of the licence he or she has been issued under the former regulation.

40(2) When renewing his or her licence, a person who held an ambulance attendant licence issued under section 26 of the former regulation is qualified to be licensed as a technician — paramedic if he or she completes a skills equivalency evaluation, and any skills augmentation training, as required by the minister.

40(3) When renewing his or her licence, a person who held an emergency medical attendant level III licence under the former regulation is qualified to be licensed as a technician — advanced paramedic.

Transition — ambulance services operation

41 If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance services operation licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a land system licence under this regulation before January 1, 2007.

Repeal

42 The *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96, is repealed.

Coming into force

43(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

Permis du personnel

40(1) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'ambulancier ou d'infirmier d'ambulance valide délivré en vertu du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis de technicien en application du présent règlement avant l'expiration du permis dont elle est titulaire en application du règlement antérieur.

40(2) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier d'ambulance délivré en vertu de l'article 26 du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic si elle se soumet à l'évaluation qu'exige le ministre relativement à l'équivalence des compétences et suit la formation que celui-ci exige en ce qui a trait à l'accroissement des compétences.

40(3) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier-secouriste III délivré en vertu du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic de niveau avancé.

Entreprise de services d'ambulance

41 La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'exploitation d'une entreprise de services d'ambulance valide délivré en application du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis d'entreprise terrestre en application du présent règlement avant le 1er janvier 2007.

Abrogation

42 Le *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96, est abrogé.

Entrée en vigueur

43(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*.

43(2) The following provisions come into force on January 1, 2007 or on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force, whichever is later:

(a) in section 1, the definitions "call taker" and "dispatch centre";

(b) clause 6(1)(b);

(c) sections 10, 11 and 29.

43(3) The definition "critical incident" in subsection 24(1) and clause 24(2)(b) come into force on the day Part 1 of *The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*, S.M. 2005, c. 24, comes into force.

43(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*, si cette date est postérieure :

a) les définitions de « centre de répartition » et de « préposé aux appels » figurant à l'article 1;

b) l'alinéa 6(1)b);

c) les articles 10, 11 et 29.

43(3) La définition de « incident critique » figurant au paragraphe 24(1) et l'alinéa 24(2)b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba*, chapitre 24 des *L.M. 2005*.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Health,

Tim Sale

SCHEDULE A

PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

Technician — emergency medical responder (EMR)

1 To be qualified to be licensed as a technician — emergency medical responder (EMR), a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a Manitoba emergency medical responder program or equivalent; and

(b) a licensing examination.

M.R. 9/2014; 169/2015

Technician — primary care paramedic

2 To be qualified to be licenced as a technician — primary care paramedic, a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the primary care paramedic level; and

(b) a licensing examination for the primary care paramedic category.

M.R. 9/2014; 169/2015

Technician — advanced care paramedic

3 To be qualified to be licenced as a technician — advanced care paramedic, a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the advanced care paramedic level; and

(b) a licensing examination for the advanced care paramedic category.

M.R. 9/2014; 169/2015

ANNEXE A

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Technicien — répondant médical d'urgence (RMU)

1 Pour être titulaire d'un permis de technicien — répondant médical d'urgence (RMU), il faut :

a) d'une part, avoir suivi avec succès un programme de répondant médical d'urgence du Manitoba que le ministre approuve ou avoir obtenu une formation équivalente;

b) d'autre part, avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis que le ministre approuve.

R.M. 9/2014; 169/2015

Technicien paramédical en soins primaires

2 Pour être titulaire d'un permis de technicien paramédical en soins primaires, il faut avoir suivi avec succès un programme de formation de technicien paramédical en soins primaires que le ministre approuve et avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis de technicien paramédical en soins primaires que le ministre approuve également.

R.M. 9/2014; 169/2015

Technicien paramédical en soins avancés

3 Pour être titulaire d'un permis de technicien paramédical en soins avancés, il faut avoir suivi avec succès un programme de formation de technicien paramédical en soins avancés que le ministre approuve et avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis de technicien paramédical en soins avancés que le ministre approuve également.

R.M. 9/2014; 169/2015

SCHEDULE B

PATIENT CARE SUPPLIES

Ambulance

1 An ambulance must carry the patient care supplies listed in the Table.

Non-transporting emergency medical response vehicle

2 A non-transporting emergency medical response vehicle must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

(a) item number 2 or 3;

(b) item numbers 4 to 17;

(c) item numbers 18 to 28.

Other vehicles

3 A vehicle other than an ambulance or a non-transporting emergency medical response vehicle that is used by a licence holder to provide land emergency medical response services other than transporting a patient must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

(a) item number 7;

(b) item numbers 12 and 13;

(c) item number 15;

(d) item numbers 18 to 24.

TABLE

	Item	Minimum Req'd	Specifications
1	Main cot	1	Multi-level cot with separately elevating head section and non-porous mattress. Cot must be designed to fit in the crash stable side or centre-mount style fastener provided in the ambulance, and must be equipped with safety restraining straps that secure both shoulders of the patient and the lower extremities.
2	Folding stretcher, or stretcher chair	1	Must have separately elevating head section and a minimum of two safety retention straps. Must be designed to be secured in appropriate cot retention system for a portable stretcher on squad bench or equivalent system.

3	Orthopedic stretcher	1	Two-piece "scoop" type stretcher with 3 approved safety restraining straps or other approved immobilization strapping. Stretcher must have integral rigid head support section. May be of a folding design.
4	Long spine board	1	Rigid with waterproof finish, must have raised runners or shaped sides to permit easy access to lifting surface. Must be stored with 3 approved safety retaining straps, and may be equipped with attachment points for straps or other rapid immobilization devices. May be of a folding design. Must be X-ray translucent. Minimum dimensions of 1.8 m x 41 cm x 2 cm.
5	Spinal immobilization device	1	Capable of immobilizing a sitting patient securely, to minimize rotation, lateral extension and flexion of the spine. Must be X-ray translucent.
6	Head immobilization device	1	Adequate to prevent or minimize rotation, extension or flexion of the patient's neck, by securing the head to a spine board or orthopedic stretcher.
7	Cervical collars - rigid type		
	- large	1	
	- medium	2	
	- small	2	
	- "no-neck"	2	
	- pediatric	2	
8	Safety straps	2	3 m minimum length, complete with buckles or clips. Additional rapid immobilization systems may be carried to provide a similar function if the appropriate mounting equipment is installed to the devices they will be used with.
9	Blankets	4	Appropriate size for adult use. Hypoallergenic fibres.
10	Protective sheets	2	Plastic or equivalent. Appropriate size for adult use.
11	Adhesive strips	1 box	7.5 cm polyvinyl or similar, air vented, with absorbent gauze pad. The wrapper must maintain sterility. At least 20 units per box.
12	O.B. kit containing: - sterile gloves, - 3 umbilical clamps, - scissors, - O.B. pads, - gauze sponges, - plastic bag, - receiving blanket, - drape sheets, - towels, - bulb suction device or equivalent.	1	

13	Burn bundle	1	Must contain an assortment of burn sheets of appropriate sizes to accommodate a range of burns from those affecting a single limb to full body burns. Must be accompanied with at minimum 2 L of sterile normal saline in unbreakable containers.
14	(a) Bag-Valve-Mask positive pressure ventilation device		Each with oxygen reservoir and connecting tubing. Masks and fittings must be of a clear material and be capable of maintaining a seal. The bag must be clear or translucent and must self inflate with room air within 2 seconds.
	- adult	1	
	- juvenile	1	
	- pediatric	1	
	(b) Pocket mask for ventilation	(optional)	
15	Portable O_2 kit	1	Minimum tank capacity 352 L, with a minimum of 2 spare cylinders of oxygen per vehicle. Single stage non-gravity litre flow gauge showing L/min 2-15 (minimum) and a high pressure gauge 0-3000 inlet pressure.
	(a) masks - adult	1	Clear material, non-re-breath type with tubing.
	(b) cannulas	1	Clear material. Complete with standard tubing.
	(c) oropharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	Sizes		
	- infant	1	
	- child (7 cm)	1	
	- adult		
	- small (8 cm)	1	
	- medium (9 cm)	1	
	- large (10 cm)	1	
	(d) child's O_2 mask	1	Clear material with tubing.
16	Portable suction device	1	Portable system, with adequate tubing. Must provide a high flow rate — negative pressure of 300 mm Hg. — continuously if electrically powered or intermittently if manually powered.
17	Insulin reaction gel or sugar	1	Sterile packaged, commercially available product designed for this purpose (40% dextrose). Alternatively, granulated sugar may be carried for this purpose.
18	Trauma kit	1	Dust and moisture-resistant container. All items stocked in the trauma kit are in excess of regular inventory stocked in the vehicle.
	(a) Pressure dressings		Non-stick dressing, wrapped and sterilized.
	- large (15 cm)	4	
	- small (10 cm)	4	

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

	(b) Gauze - 10 cm x 10 cm	 12	4-ply gauze (individually packaged). Sterile. Additional sizes may be carried.
	(c) Roll bandage	4	Non-sterile, stretch type and self adhering. Minimum width 5 cm x 4.5 m.
	(d) Triangular bandage	12	Minimum measurement 91 cm x 91 cm x 122 cm.
	(e) Tapes (adhesive)	2	Standard porous cloth type (5 cm x 1.25 cm) adhesive tape or "surgical type" tape. Additional sizes may be carried.
	(f) Flashlight	1	
	(g) Scissors	1	Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges. Must be light and compact, with blunt ends like bandage scissors.
	(h) Stethoscope	1	
	(i) Sphygmomanometer	1	
	(j) Occlusive wound dressing	1	Clean, non-porous.
	(k) Bag-Valve-Mask positive pressure ventilation device - adult - juvenile - pediatric	 1 1 1	Each with oxygen reservoir and connecting tubing. Masks and fittings must be of a clear material and be capable of maintaining a seal. The bag must be clear or translucent and must self inflate with room air within 2 seconds.
	(l) Oropharyngeal airways - infant, - child (7 cm) - adult - small (8 cm) - medium (9 cm) - large (10 cm)	 1 1 1 1 1	Clear material, clean and wrapped.
19	Splints - minimum width 8 cm - lengths: - 31 cm - 46 cm - 92 cm - 137 cm	 1 1 2 2	Rigid splinting device with padding or comparable splinting devices.
20	Hot packs	2	Device to administer localized heat, with protective padding.
21	Cold packs	2	Device to administer localized cold, with protective padding.
22	Gloves	8 pair	Latex (or equiv.) gloves to protect caregiver from blood and body fluids during patient contact.

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

23	Eye protection	2 pair	Goggles, glasses, or shield to protect the wearer against airborne contaminants during patient care.
24	Handwash	4 oz	Commercial antimicrobial preparation in spray, liquid or towlette form.
25	Triage tags	25 tags	Water resistant.
26	Hazardous materials reference guide	1	Current edition of a guide approved by Transport Canada for the initial stabilization of a hazardous materials/dangerous goods incident.
27	Sharps container	1	Rigid, puncture-resistant container.
28	Disposable trash bags	10	Sturdy non-porous trash bags, minimum 25 cm x 25 cm.
29	Sheets	4	Polyester-cotton blend or equivalent.
30	Pillows	2	Hypoallergenic with moisture-proof coverings.
31	Pillow cases	4	Polyester-cotton blend or equivalent.
32	Towels	8	Terrycloth or similar. Of a size and weight appropriate for adult use.
33	Stretcher IV pole	1	Adjustable, may be detached from the stretcher when not in use.
34	Triangular bandages	12	Non-sterile. Each must measure 91 cm x 91 cm x 122 cm.
35	Pressure dressings - large (15 cm) - small (10 cm)	 4 6	Non-stick dressing, wrapped and sterilized.
36	Roll bandage	12	Non-sterile roller gauze, stretch type and self adhering. Minimum widths 5 cm x 4.5 m.
37	Gauze squares 10 cm x 10 cm	48	4-ply gauze (individually packaged). Sterile.
38	Tapes (adhesive) 2 x 1.25 cm	2	Standard porous cloth type adhesive tape or hypoallergenic "surgical type" tape. Additional sizes may be carried.
39	Scissors	1	Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges. Must be light and compact, with blunt ends like bandage scissors.
40	Facial tissue	2 boxes	2-ply standard size — white.
41	Emesis containers	2	20 cm plastic kidney basin, or other emesis containers of an approved design.

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

42	Oxygen equipment		
	(a) O_2 cylinder	1 tank	Minimum tank size 3000 L, with policy posted in the vehicle to indicate the pressure at which tank must be replaced.
	(b) Oxygen regulator	1	Mounted to the vehicle oxygen supply.
	(c) Oxygen flowmeter	2	Wall mounted, single stage Thorpe tube flowmeter 0-15 L/min minimum. Variable flow rate.
	(d) Oxygen humidifier	2	Must be disposable, or sealed in plastic and autoclaved or gas sterilized once per year, and after each use. Must be accompanied with two sealed 500 mL containers of sterile water.
	(e) Masks, adult	4	Clear material, non-re-breath type with tubing.
	(f) Cannulas	4	Clear material. Complete with standard tubing.
	(g) Oropharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	- infant	2	
	- child (7 cm)	2	
	- adult		
	- small (8 cm)	2	
	- medium (9 cm)	2	
	- large (10 cm)	2	
	(h) Children's O_2 mask	2	Clear material with tubing.
	(i) O_2 connecting tubing	2	Clear material. With connectors to permit linking tubing.
43	Suction apparatus	1	Vehicle mounted, and electrically operated, as per standard approved by the minister.
	(a) Suction hose		1.25 m length of single-use, disposable plastic tubing with 0.5 cm x 0.2 cm wall thickness.
	(b) Tonsil tip suction	2	Clear, shatterproof, and stored in clean packaging.
44	Stethoscope	1	
45	Aneroid sphygmomanometer	1	Blood pressure measurement device mounted in the vehicle, with cuffs of appropriate sizes for small, medium and large patients.
46	Protective gowns & masks	2 sets	Outer garment to protect caregiver from blood and body fluids.
47	Patient hygiene items		Bedpan, urinal, incontinence pads, toilet paper.
47.1	Defibrillator	1	

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019

Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

48	Optional equipment		An ambulance vehicle staffed by at least one person trained in the following devices may be equipped, either in the trauma kit or the vehicle or both, with an appropriate selection or number of the items below.
	(a) Traction splints	1 adult	Device to maintain in-line traction of femur fractures. Traction must be maintained by either a ratchet system or a pulley system.
	(b) Nasopharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	- infant	1	
	- child	1	
	- small adult	1	
	- large adult	1	

M.R. 9/2014

ANNEXE B

FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

Ambulance

1 Les ambulances doivent transporter les fournitures pour les soins aux malades qui sont énoncées dans le tableau.

Véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade

2 Les véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades énoncées dans le tableau :

a) élément numéro 2 ou 3;

b) éléments numéros 4 à 17;

c) éléments numéros 18 à 28.

Autres véhicules

3 Les véhicules autres qu'une ambulance ou un véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise afin de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence autres que le transport d'un malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades énoncées dans le tableau :

a) élément numéro 7;

b) éléments numéros 12 et 13;

c) élément numéro 15;

d) éléments numéros 18 à 24.

TABLEAU

	Élément	Minimum requis	Caractéristiques
1	Civière principale	1	Civière à niveaux multiples ayant une section pour la tête qui se soulève séparément et un matelas imperméable. La civière est conçue pour s'adapter au dispositif d'attache à ouverture rapide et à montage central ou latéral qui maintient la civière en place, même en cas de collision, installé dans l'ambulance, et elle comporte des sangles de sécurité qui retiennent les épaules et les membres inférieurs du malade.

2	Civière pliante ou chaise-civière	1	Elle doit comporter une section pour la tête qui se soulève et un minimum de deux sangles de sécurité. Elle doit être conçue de façon à être fixée au support de retenue de civière approprié pour une civière pliante installée sur une banquette ou un système équivalent.
3	Civière orthopédique	1	Civière de type matelas-coquille à dépression comportant 3 sangles de sécurité ou autres sangles d'immobilisation approuvées. La civière doit avoir une section intégrée rigide pour le support de la tête. Il peut s'agir d'un modèle pliant.
4	Planche dorsale longue	1	Rigide, avec un fini imperméable, comportant des patins la surélevant ou des côtés de forme spéciale pour qu'elle puisse être facilement soulevée. Elle doit être rangée avec trois sangles de sécurité approuvées et peut comporter des points de fixation pour des sangles ou d'autres dispositifs d'immobilisation rapide. Il peut s'agir d'un modèle pliant. Perméable aux rayons X. Dimension minimale de 1,8 m x 41 cm x 2 cm.
5	Dispositif de contention vertébrale	1	Assure une bonne immobilisation en position assise afin de minimiser la rotation, l'extension latérale et la flexion de la colonne vertébrale. Perméable aux rayons X.
6	Dispositif d'immobilisation de la tête	1	Adéquat afin de prévenir ou de minimiser la rotation, l'extension latérale ou la flexion du cou, en retenant la tête sur une planche dorsale ou une civière orthopédique.
7	Colliers de support cervicaux rigides		
	- grand	1	
	- moyen	2	
	- petit	2	
	- « no-neck »	2	
	- pédiatrique	2	
8	Sangles de sécurité	2	Minimum de 3 m de long, complètes avec boucles ou attaches. D'autres systèmes d'immobilisation rapide peuvent être transportés afin d'exercer une fonction similaire si l'équipement de fixation approprié est installé sur les appareils avec lesquels ils seront utilisés.
9	Couvertures	4	De taille appropriée pour un adulte. Fibres hypoallergènes.
10	Draps de protection	2	En plastique ou l'équivalent. De taille appropriée pour un adulte

11	Sparadraps	1 boîte	De 7,5 cm en polyvinyle ou en un matériau similaire, aérés, avec compresse de gaze absorbante et maintenus stériles par l'emballage. Au moins 20 par boîte.
12	Trousse pour accouchement contenant les articles suivants : - gants stériles, - 3 pinces ombilicales, - ciseaux, - compresses obstétricales, - éponges de gaze, - sac de plastique, - couverture pour bébé, - linges stériles, - serviettes, - poire en caoutchouc pour succion ou l'équivalent	1	
13	Nécessaire de soins aux brûlés	1	Contient un assortiment de draps pour brûlés de dimension appropriée pour les cas de brûlures à un seul membre ou au corps entier. Contient un minimum de 2 litres de soluté physiologique stérile dans des contenants incassables.
14	a) Respirateur à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie		Chacun avec réservoir d'oxygène et tubes de raccord. Les masques et les tubes sont transparents et étanches. Le ballon est transparent ou translucide et autogonflable avec l'air ambiant en un maximum de 2 secondes.
	- adulte	1	
	- enfant	1	
	- pédiatrique	1	
	b) Masque de poche pour ventilation	(facultatif)	
15	Bouteille d'oxygène portative	1	Capacité minimale de 352 litres, avec un minimum de 2 bouteilles d'oxygène de rechange par véhicule. Comporte un débitmètre non gravitaire à simple détente de 2 à 15 l/min. (minimum) et un manomètre à haute pression de 0 à 3000 lb².
	a) masque - adulte	1	Transparent, sans réinhalation et avec tubes.
	b) canules	1	Transparentes, complètes avec tubes ordinaires

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019

Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

	c) canules oropharyngées Grandeurs - nouveau-né - enfant (7 cm) - adulte - petit (8 cm) - moyen (9 cm) - grand (10 cm)	 1 1 1 1 1	Transparentes, propres et emballées.
	d) masque à oxygène pour enfants	1	Transparent, avec tubes
16	Appareil de succion portatif	1	Système portatif comportant les tubes adéquats. Fournissant un haut débit et un vide de 300 mm de mercure, de façon continue s'il est électrique ou de façon intermittente s'il est manuel.
17	Sucre ou gel pour réactions hypoglycémiques	1	Produit commercial dans un emballage stérile, conçu pour cet usage (40 % de dextrose). Du sucre granulé peut aussi être transporté à cette fin.
18	Trousse de traumatologie	1	Contenant à l'épreuve de la poussière et de l'humidité. Les articles contenus dans la trousse de traumatologie sont en plus de l'inventaire régulier du véhicule.
	a) pansements compressifs - grand (15 cm) - petit (10 cm)	 4 4	Antiadhérents, emballés et stérilisés
	b) gaze - 10 cm x 10 cm	12	Gaze à 4 plis (emballages individuels). Stérile. D'autres grandeurs peuvent être transportées.
	c) rouleaux de gaze	4	Non stérile, élastique et autoadhésive, minimum de 5 cm de large x 4,5 m.
	d) bandages triangulaires	12	Dimension minimale de 91 cm x 91 cm x 122 cm.
	e) ruban (adhésif)	2	Ruban adhésif en tissu poreux ordinaire (5 cm x 1,25 cm) ou ruban de type chirurgical. D'autres grandeurs peuvent être transportées.
	f) lampe de poche	1	
	g) ciseaux	1	Cisaille en acier inoxydable robuste avec tranchant dentelé. Doivent être légers, compacts et à bouts plats comme les ciseaux à bandage.
	h) stéthoscope	1	
	i) sphygmomanomètre	1	
	j) pansement occlusif	1	Propre, non poreux.

	k) Respirateur à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie		Chacun avec réservoir d'oxygène et tubes de raccord. Les masques et les tubes sont transparents et étanches. Le ballon est transparent ou translucide, autogonflable avec l'air ambiant en un maximum de 2 secondes.
	- adulte	1	
	- enfant	1	
	- pédiatrique	1	
	l) canules oropharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	- nouveau-né	1	
	- enfant (7 cm)	1	
	- adulte		
	- petit (8 cm)	1	
	- moyen (9 cm)	1	
	- grand (10 cm)	1	
19	Attelles		Attelles rigides coussinées ou dispositifs d'immobilisation comparables.
	- largeur minimale de 8 cm		
	- longueurs :		
	- 31 cm	1	
	- 46 cm	1	
	- 92 cm	2	
	- 137 cm	2	
20	Sachets chauffants	2	Dispositif servant à appliquer localement de la chaleur, avec coussinage de protection.
21	Sachets froids	2	Dispositif servant à appliquer localement du froid, avec coussinage de protection.
22	Gants	8 paires	Gants en latex (ou équivalent) afin de protéger le soignant du sang et des autres liquides corporels lors de contacts avec les malades.
23	Protection des yeux	2 paires	Lunettes protectrices ou écran afin de protéger l'utilisateur de contaminants atmosphériques lors de la fourniture de soins aux malades.
24	Produit pour le lavage des mains	4 oz	Préparation commerciale antimicrobienne en vaporisateur, liquide ou sous forme de lingette.
25	Étiquettes de tri	25 étiquettes	Imperméables.
26	Manuel de référence sur les matières dangereuses	1	Édition courante d'un manuel approuvé par Transports Canada concernant la stabilisation initiale en cas d'incident concernant des matières dangereuses.
27	Contenant pour objets pointus et tranchants	1	Contenant rigide et non perforable.
28	Sacs à déchets jetables	10	Sacs à déchets robustes et non poreux, minimum 25 cm x 25 cm.

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

29	Draps	4	En polyester-coton ou l'équivalent.
30	Oreillers	2	Hypoallergènes avec recouvrement à l'épreuve de l'humidité.
31	Taies d'oreiller	4	En polyester-coton ou l'équivalent.
32	Serviettes	8	En ratine ou tissu similaire. De dimension et épaisseur appropriées pour un adulte.
33	Potence pour intraveineuse pour civière	1	Ajustable, peut être détachée de la civière lorsqu'elle n'est pas utilisée.
34	Bandages triangulaires	12	Non stériles. De 91 cm x 91 cm x 122 cm chacun.
35	Pansements compressifs - grand (15 cm) - petit (10 cm)	 4 6	Antiadhérents, emballés et stérilisés.
36	Rouleaux de gaze	12	Rouleaux de gaze non stérile autoadhésive et élastique. Largeur minimale de 5 cm x 4,5 m.
37	Compresses de gaze 10 cm x 10 cm	48	Gaze à 4 plis (emballages individuels). Stérile.
38	Ruban (adhésif) 2 x 1,25 cm	2	Ruban adhésif en tissu poreux ordinaire ou sparadrap de type chirurgical hypoallergène. Des rubans d'autres dimensions peuvent être transportés.
39	Ciseaux	1	Cisaille en acier inoxydable robuste avec tranchant dentelé. Doivent être légers, compacts et à bouts plats comme les ciseaux à bandage.
40	Mouchoirs	2 boîtes	Deux épaisseurs, grandeur normale, blancs.
41	Contenants réniformes	2	Haricots en plastique de 20 cm, ou autres contenants réniformes d'une conception approuvée.
42	Matériel d'oxygène		
	a) bouteille de O_2	1 bouteille	Capacité minimale de 3000 litres, la ligne directrice indiquant la pression à laquelle la bouteille doit être remplacée étant affichée dans le véhicule.
	b) régulateur d'oxygène	1	Installé sur l'alimentation en oxygène du véhicule.
	c) débitmètre d'oxygène	2	Monté au mur, à simple détente avec débitmètre à tubes de Thorpe à débit réglable minimum de 0 à 15 l/min.

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

	d) humidificateurs d'oxygène	2	Jetables, ou emballés séparément dans une pellicule de plastique et stérilisés en autoclave ou au gaz une fois par année et après chaque usage. Sont accompagnés de deux contenants scellés de 500 ml d'eau stérile.
	e) masques, adulte	4	Transparents, sans réinhalation, avec des tubes.
	f) canules	4	Transparentes. Comportant les tubes ordinaires.
	g) canules oropharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	- nouveau-né	2	
	- enfant (7 cm)	2	
	- adulte		
	- petit (8 cm)	2	
	- moyen (9 cm)	2	
	- grand (10 cm)	2	
	h) masques à oxygène pour enfants	2	Transparents, avec tubes.
	i) tubes de raccordement à O_2	2	Transparents. Avec les raccords permettant de relier les tubes.
43	Appareil de succion	1	Monté sur le véhicule et électrique, conformément à la norme que le ministre approuve.
	a) tuyau de succion		Tube de plastique à usage unique de 1,25 m de long sur 0,5 cm de diamètre, avec des parois de 0,2 cm d'épaisseur.
	b) embouts pour succion des amygdales	2	Transparents, incassables et entreposés dans un emballage propre.
44	Stéthoscope	1	
45	Sphygmomanomètre anéroïde	1	Appareil de mesure de la tension artérielle monté sur le véhicule, avec brassards de dimensions appropriées pour les malades, petits, moyens et grands.
46	Blouses et masques de protection	2 ensembles	Vêtement externe afin de protéger le soignant du sang et des autres liquides corporels.
47	Articles d'hygiène pour les malades		Bassin de lit, urinal, serviettes pour incontinent, papier de toilette.
47.1	Défibrillateur	1	
48	Équipement facultatif		L'ambulance dont au moins un membre du personnel est formé dans l'utilisation des dispositifs suivants peut être équipée, dans la trousse de traumatologie ou le véhicule ou dans les deux, du nombre ou du choix approprié des éléments énoncés ci-dessous.

Archived version
Current from 30 Nov. 2015 to 13 June 2019
Version archivée
À jour du 30 nov. 2015 au 13 juin 2019

a) attelles pour traction	1 adulte	Dispositif pour maintenir la traction longitudinale en cas de fractures du fémur. La traction doit être maintenue par un système de rochet ou de poulie.
b) canules nasopharyngées		Transparentes, propres et emballées.
- nouveau-né	1	
- enfant	1	
- adulte petit	1	
- adulte grand	1	

R.M. 9/2014